

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy et M. Iordanoff

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – À titre expérimental, du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026, lorsqu'ils procèdent à l'inspection visuelle des bagages, à leur fouille ou à des palpations de sécurité en application de l'article L. 2251-9 du code des transports, les agents des services internes de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens établissent un document indiquant le motif et les modalités du contrôle et permettant d'identifier l'agent l'ayant effectué. Ils en délivrent une copie à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

« Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre 2026, un rapport d'évaluation de l'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste vise à expérimenter la mise en place du récépissé lors des inspections visuelles, fouilles et palpations de sécurité réalisées par les agents de la Sûreté ferroviaire et du GPSR. Il s'agit d'évaluer l'efficacité de ce dispositif dans la lutte contre les contrôles abusifs et discriminatoires et de juger de la pertinence de son extension aux forces de sécurité intérieure.